

# Bulletin d'actualités

Décembre 2024

## SOMMAIRE

- [Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024](#) relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique
- [Procédure Disciplinaire et droit de se taire](#)
- Enquête secrétaire de mairie

La minute de la prévention

Jurisprudences

## Création des 2 premiers tomes de la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

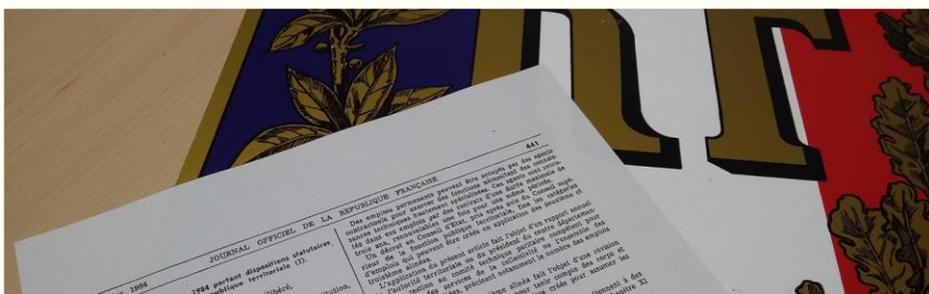
Ces 2 premiers tomes portant sur « les droits, obligations et protections des agents publics » et « l'exercice du droit syndical et le dialogue social dans la fonction publique » entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> Février 2025 à l'exception des dispositions relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique

Les 6 autres tomes qui devraient être publiés d'ici à 2026 porteront sur :

- ✓ Le recrutement
- ✓ L'organisation et la gestion des ressources humaines
- ✓ La carrière et les parcours professionnels
- ✓ Le temps de travail et les congés
- ✓ La rémunération et l'action sociale
- ✓ La prévention et la protection en matière de santé et de sécurité au travail

Cette classification reprend celle de la partie législative du CGFP, entrée en vigueur depuis Mars 2022.

À l'exception de quelques modifications, cette codification a été établie « à droit constant », tel que précisé par la DGAFP.



## Bulletin d'actualités

Décembre 2024



### Procédure Disciplinaire et droit de se taire :

Le Conseil constitutionnel a énoncé que le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires devait être informé par l'administration de son droit de se taire.

Ce droit découle de la présomption d'innocence dont résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20241105QPC.htm>

Le Conseil constitutionnel avait déjà affirmé que cette exigence s'appliquait « *non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition* ».

Il fait aujourd'hui application de ce droit à la procédure disciplinaire des fonctionnaires en déclarant contraire à la Constitution l'alinéa 2 de [l'article L. 532-4 du code général de la fonction publique](#) qui fixe les garanties de la procédure disciplinaire.

Si cette disposition reconnaît le droit de l'agent d'être informé qu'il peut consulter son dossier, elle ne prévoit pas qu'il soit informé de son droit de se taire, ce qui la rend inconstitutionnelle.

L'abrogation de cette disposition est fixée au 1<sup>er</sup> Octobre 2025.

Néanmoins, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle loi ou jusqu'à cette abrogation, le fonctionnaire visé par des poursuites disciplinaires devra être informé de son droit de se taire devant le conseil de discipline.



## Bulletin d'actualités

Décembre 2024

### **Vous exercez comme secrétaire de mairie dans une commune de l'Eure ? Cette enquête est faite pour vous**

Un réseau de secrétaires généraux de mairie, animé par le Centre de gestion 27, va vous être prochainement proposé. <sup>1</sup>

#### **Votre avis est essentiel.**

Avant le lancement de celui-ci, il nous apparaît indispensable de pouvoir conduire un « état des lieux » de votre organisation du travail et d'identifier précisément vos besoins et attentes. C'est la raison pour laquelle nous vous adressons cette enquête à renseigner au plus tard au 31 décembre 2024, qui a été construite à l'échelle nationale<sup>2</sup> afin de pouvoir déterminer les éventuelles spécificités de votre métier sur le territoire de l'Eure vis-à-vis de vos homologues nationaux.

Afin de respecter l'anonymat et la confidentialité de vos réponses, cette enquête a été volontairement confiée à un prestataire extérieur.

La date butoir de cette enquête est fixée au 31 décembre 2024.

Et après ?

Une restitution complète des résultats de l'enquête vous sera présentée.

Le lancement de votre réseau pourra ensuite être mis en œuvre en correspondance aux besoins que vous aurez exprimés.

**Ce réseau n'a pas lieu d'être sans votre implication :**

**Un grand merci à toutes et tous pour le temps que vous consacrerez à cette enquête !**



<sup>1</sup>La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023, confie aux Centres de Gestion une nouvelle mission obligatoire d'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie.

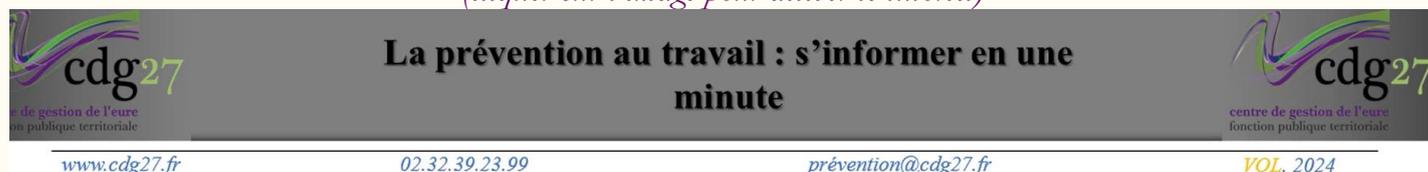
<sup>2</sup>Partenariat avec l'ANDCDG (Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion)

# La Minute de prévention : 8<sup>ème</sup> numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro sera disponible chaque mois, sur le site internet du Centre de Gestion : [cdg27/prevention/hygiene et securite/Minute de prevention](http://cdg27/prevention/hygiene-et-securite/Minute-de-prevention)

**Ce huitième numéro s'intitule « Les ordres de mission dans la FPT » :**  
*(cliquer sur l'image pour activer le tutoriel)*



## ***LES ORDRES DE MISSION DANS LA FPT***



## Bulletin d'actualités

Décembre 2024

### Jurisprudences :

#### **Conseil d'État n° 489851 du 25 juillet 2024 : Recours d'un syndicat en lieu et place des agents publics : l'irrecevabilité de la requête**

« Un syndicat de fonctionnaires n'est pas recevable à introduire lui-même, en lieu et place des agents, un recours en excès de pouvoir contre une décision refusant le versement à des agents publics de sommes qui leur seraient dues. Par suite, les conclusions du syndicat requérant, qui tendent à l'annulation du refus de la ministre de la transition écologique de faire bénéficier les ITPE stagiaires en scolarité à l'ENTPE du bénéfice de l'indemnité spécifique de service et du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, sont entachées d'une irrecevabilité manifeste »

En effet, un jugement du Conseil d'Etat précise qu'un syndicat de fonctionnaires ne peut introduire lui-même, en lieu et place des agents, un recours en excès de pouvoir contre une décision refusant le versement à des agents publics de sommes qui leur seraient dues sous peine d'une irrecevabilité manifeste et de rejet de la requête.

Cette démarche incombe en effet à l'agent public.

#### **Cour administrative d'appel de Marseille : N° 23MA01339- Police Municipale : devoir d'exemplarité confirmé par la CAA :**

M. A a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2019 par lequel le maire de Gignac-la-Nerthe lui a infligé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions pour une **durée de dix-sept mois, assortie d'un sursis de six mois.**

En l'espèce, il résulte des témoignages de sept agents sur les neuf auditionnés lors de l'enquête interne diligentée par la commune de Gignac-la-Nerthe, qui sont suffisamment précis et concordants, que M. A a pu consommer de l'alcool et en avoir toléré la consommation dans les locaux du poste de police municipale, durant les heures de service dans le local du poste de police municipale de cette commune.

Dans ces conditions, les arguments de M. A tirés de ce que ce n'est pas l'ensemble des agents du poste de police municipale qui font état de cette pratique mais seulement sept agents, que certains témoignages constitueraient des mesures de rétorsion de la part d'agents pour lesquels il avait lui-même sollicité des sanctions, qu'il est l'auteur de notes de service portant des consignes strictes sur l'interdiction de consommer de l'alcool en service, et que la période durant laquelle cette pratique a été observée n'est pas strictement définie, ne contredisent pas sérieusement la réalité des faits de consommation d'alcool et de tolérance de cette consommation au sein du service, ainsi qu'au demeurant, l'ont estimé tant le conseil de discipline que le conseil de discipline de recours, et que l'ont constamment jugé tant le tribunal administratif de Marseille que la Cour dans les précédentes affaires concernant M. A que ces deux juridictions ont eu à connaître, et en particulier l'arrêt n° 20MA01169 du 5 avril 2022, devenu irrévocable suite à la non-admission du pourvoi présenté par M. A à l'encontre de cet arrêt par une décision n° 464690 du Conseil d'Etat du 10 mars 2023.



## Bulletin d'actualités

Décembre 2024

Il ressort également des pièces du dossier, et en particulier de la note interne du responsable informatique, qui mentionne des photos-montages mettant en scène des agents de la police municipale parmi les fichiers supprimés par M. A le 11 février 2016 que la matérialité du grief tenant à ce que l'appelant avait eu connaissance des pratiques portant atteinte à la dignité de la fonction de policier municipal, qui se traduisaient par le fait d'affubler certains agents de surnoms dégradants et la tenue de propos indignes de ses fonctions est également établie.

**Il est rappelé que l'article R. 515-7 du code de la sécurité intérieure dispose que :**

- **L'agent de police municipale est intègre.**
- **Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.**
- **Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci.**

La CAA de Marseille rejette le recours de Mr A.